



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00373

Numéro SIREN : 511 177 065

Nom ou dénomination : 9.81

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000165

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



501180

Dénomination : 9.81
Adresse : 6 allée Des Cyclades 74960 Cran Gevrier -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00373
n° d'identification : 511 177 065
n° de dépôt : A2013/000165
Date du dépôt : 09/01/2013

Pièce : acte sous seing privé du 28/12/2012: cession de parts sociales par la société ALTIUS à M. Didier André CHARLES, M. François BOUVIER et M. Alexis DEVAUX



501180

9.81

SARL au capital de 5.000 €

Siège : 6 allée des Cyclades

74960 CRAN-GEVRIER

RCS ANNECY 511 177 065

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **La société ALTIUS,**

SARL au capital de 55.000 €

ayant son siège à POISY (74330) 359 rue de l'Artisanat, Parc du Calvi

Registre du Commerce et des Sociétés : ANNECY n° 411 801 442

représentée par son gérant Didier CHARLES

ci-après dénommé le Cédant

et

➤ **Didier André CHARLES**

né le 4 août 1958 au CREUSOT (71200)

de nationalité française,

époux de Madame Fabienne Marie Suzanne GUFFOND, née le 23 janvier 1960 à ANNECY (74), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 25 février 1991 par Maître Jean BRUNET, notaire associé à ANNECY (74) préalablement à leur union célébrée le 9 mars 1991 à la mairie de POISY (74),

demeurant à POISY (74330) 35 chemin du Pré Montclair

➤ **François BOUVIER**

né le 11 mai 1979 à ANNECY (74)

de nationalité Française

célibataire déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité

demeurant à ANNECY (74000) 9 rue du Coteau

➤ **Alexis DEVAUX**

né le 18 septembre 1973 à BESANÇON (25)

de nationalité française

célibataire déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité

demeurant à THÔNES (74230) 22 chemin du Mont

chacun ci-après dénommé l'Acquéreur ou les Acquéreurs
étant expressément exclue toute solidarité entre eux

FA

PC

M -

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Le Cédant, la société ALTIUS est propriétaire de 80 parts sociales de la société suivante, ci-après désignée La société :

<u>Dénomination</u>	9. 81		
<u>Forme</u>	Société à Responsabilité Limitée (SARL)		
<u>Capital</u>	5.000 €		
<u>Parts sociales</u>	100 parts de 50 € chacune		
<u>Siège</u>	6 allée des Cyclades, 74960 CRAN-GEVRIER		
<u>Immatriculation</u>	RCS ANNECY 511 177 065		
<u>Objet social</u>	formation, conseil, audit, étude et contrôle en matière de prévention et sécurité notamment au travail et dans les loisirs.		
<u>Gérant</u>	Didier CHARLES		
<u>Répartition des parts sociales</u>	SARL ALTIUS	80 parts	n° 1 à 80
	Alexis DEVAUX	10 parts	n° 81 à 90
	Francois BOUVIER	10 parts	n° 91 à 100

Le présent acte a pour objet la cession de 40 parts appartenant à la société ALTIUS à raison de :

- 20 parts à Didier CHARLES
- 10 parts à François BOUVIER
- 10 parts à Alexis DEVAUX.

IL A ÉTÉ PROCÉDÉ AUX CESSIONS DE PARTS CI-APRÈS :

A. Cessions de parts

1) Cession de parts à Didier CHARLES

La société ALTIUS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Didier CHARLES qui accepte, VINGT (20) parts de la société 9.81 qui lui appartiennent, numérotées de 41 à 60.

L'Acquéreur devient propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter de ce jour, dès lors, il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il sera seul bénéficiaire des dividendes qui pourraient être mis en distribution sur les parts qui lui sont cédés à compter de ce jour, quel que soit l'exercice auquel ils se rapportent.

2) Cession de parts à François BOUVIER

La société ALTIUS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à François BOUVIER qui accepte, DIX (10) parts de la société 9.81 qui lui appartiennent, numérotées de 71 à 90.

FB
AC

L'Acquéreur devient propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter de ce jour, dès lors, il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il sera seul bénéficiaire des dividendes qui pourraient être mis en distribution sur les parts qui lui sont cédés à compter de ce jour, quel que soit l'exercice auquel ils se rapportent.

3) Cession de parts à Alexis DEVAUX

La société ALTIUS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Alexis DEVAUX qui accepte, DIX (10) parts de la société 9.81 qui lui appartiennent, numérotées de 61 à 70.

L'Acquéreur devient propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter de ce jour, dès lors, il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il sera seul bénéficiaire des dividendes qui pourraient être mis en distribution sur les parts qui lui sont cédés à compter de ce jour, quel que soit l'exercice auquel ils se rapportent.

B. Prix de cession

1) Prix de la cession faite à Didier CHARLES

La présente cession de parts consentie à Didier CHARLES est acceptée moyennant le prix de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

Cette somme est payée par Didier CHARLES à la société ALTIUS au moyen d'un chèque, ce dont cette dernière donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

2) Prix de la cession faite à François BOUVIER

La présente cession de parts consentie à François BOUVIER est acceptée moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €).

Cette somme est payée par François BOUVIER à la société ALTIUS au moyen d'un chèque, ce dont cette dernière donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

3) Prix de la cession faite à Alexis DEVAUX

La présente cession de parts consentie à Alexis DEVAUX est acceptée moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €).

Cette somme est payée par Alexis DEVAUX à la société ALTIUS au moyen d'un chèque, ce dont cette dernière donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

C. Déclarations des parties

Le Cédant déclare :

- que tous les renseignements le concernant, en tête des présentes, sont exacts
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits
- qu'il n'est pas l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Chaque Acquéreur déclare pour ce qui le concerne :

- que tous les renseignements relatifs à son état-civil en tête des présentes, sont exacts,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

D. Agrément des cessions – Modification des statuts

La procédure d'agrément prévue par les articles 10.3 et 10.4 des statuts a été respectée : les associés de la société 9.81, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire préalablement au présent acte, ont donné leur agrément sur le projet des présentes cessions.

Ils ont en outre décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif à la répartition des parts sociales, sous réserve de réalisation des présentes cessions de parts.

E. Opposabilité à la société

Afin que la présente cession de parts soit rendue opposable à la société 9.81, un original du présent acte est déposé à l'instant au siège de cette société, contre attestation de Didier CHARLES, agissant en qualité de gérant.

F. Déclarations fiscales

Les parties déclarent que la société 9.81 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à cette société.

Ils déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le calcul des droits d'enregistrement est le suivant :

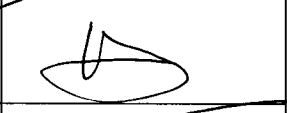
	CHARLES	BOUVIER	DEVAUX
prix de vente	1 500 €	750 €	750 €
nombre de parts :			
cédées	20	10	10
total société	100	100	100
%	20%	10%	10%
abattement (dépassant le prix)	4 600 €	2 300 €	2 300 €
soit minimum perception	25 €		

10.
R
F17

G. Frais

Les frais et droits de la présente cession de parts et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par chaque Acquéreur qui s'y oblige à proportion du nombre de parts acquises.

Fait en 6 exemplaires originaux,

SARL ALTIUS	à POISY le 27 DEC. / 2012	
Didier CHARLES	à POISY le 27 DEC. / 2012	
François BOUVIER	à POISY le 27 DEC. / 2012	
Alexis DEVAUX	à POISY le 27 DEC. / 2012	

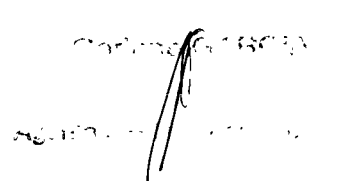
Intervention du gérant : attestation de dépôt

Didier CHARLES intervient au présent acte en qualité de gérant de la société ALTIUS. Il déclare avoir reçu dépôt d'un original du présent acte au siège social, en vue de son opposabilité à la société ALTIUS.

Fait à POISY, le 28 DEC. 2012



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES ANNECY LE VIEUX
 Le 28/12/2012 Bordereau n°2012/1 610 Case n°35 Ext 7980
 Enregistrement : 25 € Pénalités :
 Total liquidé : vingt-cinq euros
 Montant reçu : vingt-cinq euros
 La Contrôleuse des impôts



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



501181

Dénomination : 9.81
Adresse : 6 allée Des Cyclades 74960 Cran Gevrier -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00373
n° d'identification : 511 177 065
n° de dépôt : A2013/000165
Date du dépôt : 09/01/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 03/09/2012



501181

9.81

SARL au capital de 5.000 €

Siège : 6 allée des Cyclades

74960 CRAN-GEVRIER

RCS ANNECY 511 177 065

**Procès-Verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 3 septembre 2012**

Le 3 septembre 2012, à 18 heures,

Les associés de la société **9.81** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents :

la SARL ALTIUS représentée par son gérant Didier CHARLES	propriétaire de	80 parts
Alexis DEVAUX	propriétaire de	10 parts
François BOUVIER	propriétaire de	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital		100 parts

Tous les associés de la société étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par le gérant Didier CHARLES qui rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- *Agrément à conférer en vue de cessions de parts sociales*
- *Modification corrélative de l'article 7 des statuts*
- *Mises à jour diverses des statuts*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport du gérant.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

FB

AD .

DC

1^{ère} Résolution - Agrément en vue de cessions de parts sociales

L'Assemblée Générale, connaissance prise des projets suivants de cessions de parts de la société :

Cédant	Acquéreur	Nombre de parts
SARL ALTIUS	François BOUVIER né le 11 mai 1979 à ANNECY (74) demeurant 9 rue du Coteau à ANNECY (74000)	10
	Alexis DEVAUX né le 18 septembre 1973 à BESANCON (25) demeurant 22 chemin du Mont à THÔNES (74230)	10
	Didier André CHARLES né le 4 août 1958 au CREUSOT (71200) demeurant à POISY (74330) 35 chemin du Pré Montclair	20

et prenant acte de la renonciation expresse par l'ensemble des associés au formalisme prévu par l'article L223-14 du code de commerce et les articles 10.3 et 10.4 des statuts

déclare agréer les cessions de parts envisagées et accepter Didier CHARLES en qualité de nouvel associé, conformément aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} Résolution - Modification de l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées

L'Assemblée Générale décide que, sous réserve de réalisation des cessions de parts visées sous la 1^{ère} Résolution, l'article 7 des statuts deviendra :

Article 7. Capital.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE euros (50 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, qui sont attribuées comme suit aux associés en fonction de leurs droits réciproques :

➤ à la SARL ALTIUS :

QUARANTE (40) parts numérotées de 1 à 40, ci 40 parts

➤ à Monsieur Didier CHARLES :

VINGT (20) parts, numérotées de 41 à 60, ci 20 parts

➤ à Monsieur François BOUVIER :

VINGT (20) parts, numérotées de 61 à 70 et de 91 à 100, ci 20 parts

FB DK AM

➤ à Monsieur Alexis DEVAUX :

VINGT (20) parts, numérotées de 71 à 90 ci

20 parts

Soit au total CENT parts, ci

100 parts

3^{ème} Résolution – Mises à jour diverses des statuts

L'Assemblée Générale décide de supprimer les articles 18 à 21 des statuts, devenus sans objet depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

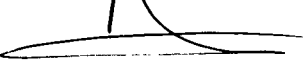
4^{ème} Résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Cabinet d'avocats AVANNE à ANNECY (74000) 8bis rue Président-Favre pour remplir toutes formalités de droit consécutives aux présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les deux associés.

La SARL ALTIUS représentée par Didier CHARLES	
François BOUVIER	
Alexis DEVAUX	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



501182

Dénomination : 9.81
Adresse : 6 allée Des Cyclades 74960 Cran Gevrier -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00373
n° d'identification : 511 177 065
n° de dépôt : A2013/000165
Date du dépôt : 09/01/2013

Pièce : statuts mis à jour du 27/12/2012



501182

9.81

SARL au capital de 5.000 €

Siège social : 6 allée des Cyclades,
74960 CRAN-GEVRIER

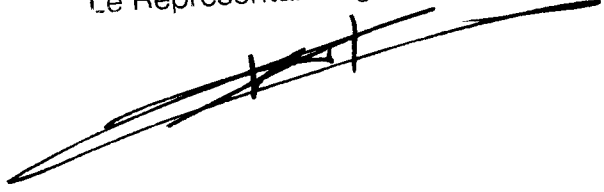
RCS ANNECY 511 177 065

* * *

STATUTS

* * *

Pour copie certifiée conforme
Le Représentant légal



Statuts mis à jour
Le 27/12/2012

HISTORIQUE

La société 9.81 a été constituée suivant statuts sous seings privés en date à ANNECY du 11 mars 2009.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 511 177 065 en date du 23 mars 2009.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2012, il a été décidé l'agrément d'un nouvel associé et la modification corrélative de l'article 7 sous réserve de la réalisation de cessions de parts.

Par actes en date du 27 décembre 2012, les cessions de parts projetées ont été réalisées. Un exemplaire de l'acte de cession a été déposé au siège social selon attestation délivrée par le gérant. La modification de l'article 7 est donc devenue définitive.

Lesquels statuts se trouvent par conséquent rédigés comme suit

STATUTS

SARL 9.81

Article 1. Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. Objet.

La société a pour objet la formation, le conseil, l'audit, l'étude et le contrôle en matière de prévention et sécurité notamment au travail et dans les loisirs.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination.

La dénomination sociale est : **9.81**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 4. Siège.

Le siège social est fixé à CRAN-GEVRIER (74960), 6 allée des Cyclades.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée.

La durée de la société est de quatre vingts (80) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports.

Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

➤ la SARL ALTIUS

la somme de QUATRE MILLE euros, ci 4.000 €

➤ Monsieur Alexis DEVAUX

la somme de CINQ CENTS euros, ci 500 €

➤ Monsieur François BOUVIER

la somme de CINQ CENTS euros, ci 500 €

soit au total la somme de CINQ MILLE euros, ci 5.000 €

Sur cette somme :

- un cinquième soit MILLE euros (1.000 €) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, préalablement à la signature des présents statuts, à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, agence de CRAN-GEVRIER (74960), 9 ter avenue de la République, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ;

ce montant sera retiré par le gérant sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- le solde soit QUATRE MILLE euros (4.000 €) devra être libéré, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. Capital.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE euros (50 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées du cinquième, qui sont attribuées aux associés selon la répartition suivante :

➤ **à la SARL ALTIUS :**

QUATRE VINGTS (40) parts numérotées de 1 à 40, ci 40 parts

➤ **à Monsieur Didier CHARLES :**

VINGT (20) parts, numérotées de 41 à 60, ci 20 parts

➤ **à Monsieur François BOUVIER :**

VINGT (20) parts, numérotées de 61 à 70 et de 91 à 100, ci 20 parts

➤ **à Monsieur Alexis DEVAUX :**

VINGT (20) parts, numérotées de 71 à 90 ci 20 parts

Soit au total CENT parts, ci 100 parts

Article 8. Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Il doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10. Opérations sur les parts.

10.1. Location.

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

10.2. Cession. Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

10.3. Cessions entre associés et aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés, ainsi qu'au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

10.4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société ainsi qu'à la dissolution sans liquidation d'une société unipersonnelle faite selon l'article 1844-5 du Code civil.

10.5. Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit, s'ils ne sont pas déjà associés, ne le deviennent qu'après avoir été agréés par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que pour des cessions à des tiers.

Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

10.6. Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des autres associés représentant au moins la moitié des parts, l'époux associé étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 11. Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 12. Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée par la décision qui les nomme. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme et/ou toute décision collective ordinaire des associés adoptée ultérieurement.

En cas de gérance majoritaire, la société prend en charge les cotisations sociales du régime des Travailleurs Non Salariés, qui incombent au(x) gérant(s) du fait de leur mandat exercé dans la société.

Dans les rapports avec les tiers et entre associés, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 13. Décisions collectives.

Sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ; elles pourront aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

13.1. Majorité ordinaire

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

13.2. Autres règles de majorité

La nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les modifications statutaires sont décidées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sous réserve de satisfaire au quorum suivant :

l'assemblée générale extraordinaire des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation s'ils en possèdent au moins le cinquième ; si ce dernier quorum n'est pas atteint la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

13.3. Participation - Représentation

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ; sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 14. Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ; le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15. Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle a aussi la faculté de mettre en distribution toutes sommes prélevées sur les postes de réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 16. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-2 et suivants et R 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 17. Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

* * *

;